

Contact média : Evan Zelikovitz
613-862-0302

Contact investisseur : Graeme Bell
908-423-5185

Kent Jarrell
202-230-1833

Merck Frosst entend faire appel de la décision autorisant un recours collectif dans l'affaire VIOXX[®] en Saskatchewan

MONTREAL, 20 février 2008 – Merck Frosst Canada Ltd. a appris que la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a décidé d'autoriser le recours collectif des demandeurs dans le cadre de la poursuite concernant VIOXX[®]. La compagnie a l'intention de faire appel de la décision au motif qu'elle est d'avis que le cas de chaque demandeur devrait faire l'objet d'un procès distinct.

« Notre stratégie légale demeure la même », rapporte Maurice Lapraire, de MacPherson, Leslie & Tyerman LLP, procureur de Merck Frosst et Merck & Co., Inc. en Saskatchewan. « Malgré notre plaidoyer contre l'autorisation du recours, la décision de la Cour requiert que chaque demandeur fasse la preuve de sa réclamation sur une base individuelle, compte tenu que la réclamation de chaque demandeur est unique et dépend d'un ensemble de faits qui lui sont propres. Les crises cardiaques, par exemple, sont malheureusement courantes au sein de la population et sont provoquées par plusieurs facteurs différents ».

« La compagnie a l'intention de défendre vigoureusement chacune de ces causes au cours des prochaines années, et nous sommes confiants que la Cour tranchera chacun de ces débats en fonction de principes scientifiques objectifs, » a précisé Mary M. Thomson, de Gowling Lafleur Henderson LLP, procureur de Merck Frosst et Merck & Co., Inc. à l'échelle nationale. « Nous continuerons de maintenir notre position à l'effet que la gestion judiciaire centralisée des recours individuels, et non un recours collectif, est la méthode préférable pour juger de chaque cas de manière juste et expéditive. »

Merck a agi de façon responsable – d'abord en étudiant VIOXX[®] au moyen d'études cliniques auprès de presque 10 000 patients avant son approbation – puis en surveillant l'effet du médicament pendant qu'il était sur le marché – et enfin en le retirant volontairement quand elle l'a fait.

Le 9 novembre 2007, Merck & Co., Inc. a conclu une entente de résolution concernant les recours individuels en responsabilité de produits institués contre la compagnie aux États-Unis. L'entente ne fait aucune admission quant à la faute ni à la causalité et ne s'applique pas au Canada. Les recours VIOXX® institués à l'extérieur des États-Unis sont à des niveaux différents du processus judiciaire dans différents états impliquant des règles et des processus judiciaires différents.

À propos de Merck Frosst Canada Ltée

Chez Merck Frosst, les patients passent avant tout. Merck Frosst Canada Ltée est une entreprise pharmaceutique qui investit ses efforts dans la recherche. Merck Frosst découvre, développe et commercialise une vaste gamme de médicaments innovateurs qui ont pour but d'améliorer la santé humaine. Le centre de recherche thérapeutique de Merck Frosst, une des plus grandes installations de recherche biomédicale au Canada, a le mandat de découvrir de nouvelles avenues thérapeutiques pour le traitement des maladies respiratoires et maladies inflammatoires, du diabète et de l'ostéoporose. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Merck Frosst, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.merckfrosst.com>.

Énoncé prospectif

Cette déclaration contient des « énoncés prospectifs » tel que le terme est défini dans le *Private Securities Litigation Reform Act* de 1995. Ces énoncés prospectifs sont basés sur les attentes actuelles de la direction et comportent des risques et des incertitudes, ce qui peut entraîner des résultats pouvant différer concrètement des résultats prévus. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des énoncés sur le développement des produits, le potentiel des produits ou le rendement financier. Aucun énoncé prospectif ne peut être garanti, et les résultats réels peuvent différer concrètement de ceux qui sont projetés. Merck rejette formellement toute intention ou obligation de mise à jour de toute déclaration prospective en vue de refléter de nouveaux renseignements, des événements futurs, ou autrement. Les énoncés prospectifs de cette déclaration doivent être évalués parallèlement avec les nombreuses incertitudes qui affectent les affaires de Merck, particulièrement celles qui sont mentionnées dans les avertissements faits dans l'Article 1 du Formulaire 10-K de Merck pour l'année se terminant le 31 décembre 2005, et dans ses rapports périodiques au Formulaire 10-Q et au Formulaire 8-K, que l'entreprise incorpore par référence.

#